

La Sécheresse

Zoom sur les bains à remous, spas, jacuzzi...



Le département des Vosges offre de plus en plus de commodités aux touristes et notamment la mise à disposition de bassins à usage collectif (*spas, jacuzzis, bains à remous, bains finlandais...*) au sein des hébergements saisonniers (*gîtes, résidences de tourisme...*). Cet usage collectif a donc lieu dans le cadre d'une activité commerciale avec des personnes autres que des proches (*famille...*) du gestionnaire. La réglementation relative aux piscines privatives à usage collectif s'applique alors à ces bassins (*articles L1332-1 et suivants du code de la santé publique*), et ce indifféremment pour les structures fixes et mobiles (structures gonflables).

Ces activités de loisirs ne sont en outre pas sans **conséquence sur l'environnement** (remplissage et vidange) et **sur la santé publique** (maladie telle que légionellose).

Quelques règles à respecter...

Pour plus de renseignements: <https://www.grand-est.ars.sante.fr/baignade-en-piscine>

◆ Je dois déclarer mon bassin privatif à usage collectif

L'exploitant doit déclarer l'installation de son bassin privatif à usage collectif avant son ouverture au public, **à la mairie** du lieu de son implantation (la mairie transmettant l'information au préfet et à l'ARS) et doit s'engager sur la conformité de ses installations aux normes d'hygiène et de sécurité prévues par la réglementation. En cas d'oubli, une déclaration pour régularisation s'impose également.

◆ Je surveille et je contrôle l'eau de mon bassin à usage collectif (spa, jacuzzi...)

En fonction du contenu de la déclaration et des éléments techniques de l'installation, l'autorité sanitaire (ARS) met en place un contrôle sanitaire de l'eau pendant la période d'ouverture du bassin à la clientèle. Un autocontrôle doit par ailleurs être assuré par l'exploitant, à savoir :

- ▶ contrôle au moins deux fois par jour de la concentration en désinfectant (agréé), du pH, de la transparence et de la température de l'eau et, le cas échéant, au moins 1 fois par semaine, contrôle du stabilisant du chlore.
- ▶ mise à jour quotidienne du carnet sanitaire avec mention des résultats de ces contrôles, du nombre de baigneurs, des apports d'eau neuve effectués et visa du responsable des installations.

La qualité de l'eau doit donc être contrôlée et conforme y compris si le bassin est dans l'enceinte privative des locataires. En effet, l'exploitant doit, dans ce cas, obtenir l'accord écrit des locataires pour assurer le suivi de la qualité de l'eau du bassin (*ex. : contrat de location...*). L'exploitant doit informer le public sur les résultats de son autocontrôle et de ceux des analyses réalisées par le laboratoire agréé missionné par l'ARS.

L'eau du bassin doit être renouvelée tous les jours à raison de 30 l/j et par baigneur. Il faut également porter une grande attention à la maintenance et au remplacement des filtres.

◆ Je vidange périodiquement mon bain à remous (spa, jacuzzi...)

Contrairement aux piscines qui peuvent être vidangées une seule fois par an, la recommandation sanitaire est de procéder à la vidange complète des bains à remous de moins de 10 m³ tous les 7 à 15 jours, en fonction de la fréquentation. En période de restriction d'eau, il peut donc être nécessaire de fermer le bassin, cf. ci-dessous.

Et en période de sécheresse ...

Le tableau ci-dessous reprend les restrictions selon le niveau atteint.

| USAGES | Niveau « ALERTE » Sécheresse | | Niveau « ALERTE RENFORCEE » Sécheresse | | Niveau « CRISE » Sécheresse | |
|--|--|---|--|---|--|---|
| | Sont interdits | Demeurent autorisés | Sont interdits | Demeurent autorisés | Sont interdits | Demeurent autorisés |
| Remplissage des piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m ³ . | Le remplissage à l'exception du cas ci-contre. L'interdiction de remplissage conduit à une fermeture du bassin. | Le remplissage après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable. | Le remplissage à l'exception du cas ci-contre. L'interdiction de remplissage conduit à une fermeture du bassin. | Le remplissage après l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable. | Tout remplissage partiel ou complet. L'interdiction de remplissage conduit à une fermeture du bassin. | |
| Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité inférieure à 10 m ³ . | Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre. | Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet. | Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre. | Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet. | Toute vidange partielle ou complète, à destination du milieu naturel, à l'exception du cas réglementé ci-contre. | Les vidanges dans le réseau d'assainissement, le chlore ayant été préalablement neutralisé avant rejet. |